

# FR\_GERICHTE 501 2017 155 vom 1. September 2017

FR Kantonsgericht, 2017-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2017\\_155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_155)

FR: FR\_GERICHTE 501 2017 155 du 1 septembre 2017

IT: FR\_GERICHTE 501 2017 155 del 1 settembre 2017

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 2

août 2017, incluant un émolument (CHF 450.-) et les débours (CHF 3'779.-) pour un total de CHF 4'229.-, sont entièrement remis; qu'il est statué sans frais; la Cour arrête: I. L'appel de A. \_\_\_\_\_, en tant qu'il porte sur les frais de première instance, est rejeté. II. La requête de remise de frais est admise. Partant, les frais de première instance mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ par jugement du Juge de police du 2 août 2017 pour un montant de CHF 4'229.- (CHF 450.- + CHF 3779.-) sont remis. III. Il est statué sans frais. IV.

Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er septembre 2017/cst Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.